

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Responsabilité → À quoi peut bien servir le devoir de mise en garde du banquier ? Retour sur un malentendu... – par Sophie Pellet (P. 28) → **Obligation de minimiser le dommage en matière contractuelle : où en est-on ?** – par Marie Dugué (P. 34) **Régime des obligations contractuelles** → Le co-emprunteur non intéressé à la dette et la nullité pour défaut de contrepartie – par Antoine Hontebeyrie (P. 39) → Une action oblique à double détente ? – par Rémy Libchaber (P. 45)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats aléatoires → Assurance et garantie des vices cachés – par Fabrice Leduc (P. 68)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → La saisine du juge de l'homologation, talon d'Achille de la transaction homologuée – par Nicolas Cayrol (P. 88) **Droit de la consommation** → Ni consommateur, ni professionnel, mal protégé suis – par Garance Cattalano (P. 107) → **Garantie légale de conformité** : applicable uniquement en cas de vente, elle ne l'est pas en présence d'un contrat d'entreprise – par Jérôme Julien (P. 111) **Droit de la concurrence** → Rupture brutale des relations commerciales dans le secteur audiovisuel – par Jean-Christophe Roda (P. 114) **Droit administratif** → Nouvelles récentes d'une illustre vieillarde : la théorie de l'imprévision – par Charles-André Dubreuil (P. 121)

COLLOQUE

→ Les rencontres de droit des contrats (P. 141)

DOSSIER

→ Libres réflexions autour de la réforme des contrats spéciaux (P. 203)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	99,00 €	112,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	352,25 €	397,00 €
Abonnement feuilletable numérique	173,57 €	170,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-11744-7

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 090 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2023

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 13 Le regrettable assouplissement des conditions de la confirmation tacite

Cass. 1^{re} civ., 31 août 2022, n° 21-12968, F-B

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 19-25727, F-D

RDC201i3 ■ La confirmation tacite, qui n'est envisageable que lorsqu'un contrat est affecté d'un défaut sanctionné par une nullité relative, suppose la réunion de deux conditions cumulatives : l'exécution volontaire du contrat par le titulaire de l'action, en connaissance de la cause de nullité. Or, la jurisprudence contemporaine a assoupli ces deux conditions et a donc étendu le champ de la confirmation tacite, celle-ci pouvant ainsi se retourner contre le contractant qui était protégé par la règle violée. Cet assouplissement est regrettable, car il aboutit à réduire l'effectivité des règles frappées du sceau de l'ordre public de protection et matérialise, ce faisant, les craintes qu'une partie de la doctrine avait pu exprimer à l'endroit de la prolifération des nullités relatives.

par Mathias Latina

P. 18 La cause prétendument illicite du *mutuus dissensus* d'une donation irrévocable

Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2022, n° 21-11507, FS-B

RDC201d5 ■ Le présent arrêt est intéressant à un double titre. D'une part, en confirmant implicitement la validité de la révocation d'un commun accord d'une donation, la Cour de cassation fait prévaloir les possibilités offertes par le droit commun sur le droit spécial de l'irrévocabilité des donations. Toutefois, d'autre part, l'application du droit commun et la cassation qui en résulte sont ici très discutables. L'arrêt met malgré lui en lumière l'insuffisance d'une approche de la cause illicite plus psychologique que juridique.

par Frédéric Dournaux

Responsabilité

P. 23 La règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle à l'épreuve du droit européen

Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2022, n° 21-15386, FS-B

RDC201d3 ■ Dans le cas d'une atteinte portée à ses droits d'auteur, le titulaire, ne bénéficiant pas des garanties prévues aux articles 7 et 13 de la directive n° 2004/48/CE s'il agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, est recevable à agir en contrefaçon.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 28 À quoi peut bien servir le devoir de mise en garde du banquier ? Retour sur un malentendu...

Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 2022, n° 21-16846, FS-B

RDC201h3 ■ L'arrêt commenté consacre de manière claire une solution relativement discutée : l'appréciation du caractère excessif de l'endettement doit notamment tenir compte de la valeur nette de l'immeuble financé par l'emprunt. Pour déterminer si une mise en garde était due, il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur l'aptitude effective de l'emprunteur à faire face avec ses revenus aux échéances de l'emprunt, mais d'apprécier la solvabilité globale de l'emprunteur. Une telle solution révèle en creux la finalité réelle du devoir de mise en garde qui pèse sur le banquier. Il n'a en rien pour objet de prévenir l'emprunteur d'une information qu'il ignorerait légitimement mais d'obliger le banquier, qui a consenti un prêt à un emprunteur à la solvabilité douteuse, à contribuer aux conséquences de la défaillance de ce dernier. Reste alors à s'interroger sur l'opportunité sociale d'un tel mécanisme...

par Sophie Pellet

P. 34 Obligation de minimiser le dommage en matière contractuelle : où en est-on ?

Cass. 3^e civ., 30 nov. 2022, n° 21-22163, F-D

RDC201e0 ■ Plusieurs arrêts rendus au cours de l'année 2022 semblent admettre que le créancier victime puisse, dans certains cas, se voir reprocher d'avoir laissé son dommage s'aggraver. S'ils ne suffisent certes pas à considérer qu'une obligation de minimiser le dommage s'impose en matière contractuelle, ils invitent à reconsidérer l'opportunité d'une telle solution.

par Marie Dugué

Régime des obligations contractuelles

P. 39 Le co-emprunteur non intéressé à la dette et la nullité pour défaut de contrepartie

Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2022, n° 21-15082, F-B

RDC201g7 ■ Le co-emprunteur signataire d'un contrat de prêt d'argent consensuel peut-il efficacement plaider l'absence de cause de son obligation au seul motif que les deniers prêtés ont été intégralement versés à l'autre co-emprunteur ? Un arrêt de cassation rendu par la première chambre civile le 29 juin 2022 peut le laisser entendre. Cette question intéresse le droit antérieur à la réforme de 2016, mais également celui qui en est issu. L'avenir dira sans doute, à l'occasion de cette affaire ou bien d'une autre, ce qu'il en est finalement.

par Antoine Hontebeyrie

P. 45 Une action oblique à double détente ?

Cass. com., 21 sept. 2022, n° 20-17089, F-B

RDC201e3 ■ La Cour de cassation est décidée à faire respecter les conditions textuelles de l'action oblique, de sorte qu'elle exige que le créancier désireux d'agir par cette voie établisse que l'inaction de son débiteur compromet ses droits à être payé. Fort légitime, cette exigence peut-elle aboutir à autoriser un appel en garantie, quand le débiteur insolvable y sursoit ? La question se pose d'autant plus si cette action en garantie dépend d'un pourvoi en cassation qui ne débouche directement sur aucun profit. La Cour a répondu positivement à ces questions, ce qui mérite discussion.

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 47 Le régime spécifique des contrats à distance n'est applicable que si le contrat est conclu dans le cadre d'un système organisé

Cass. 1^{re} civ., 31 août 2022, n° 21-13080, F-B

RDC201j0 ■ L'article L. 221-1 du Code de la consommation sur les contrats à distance exige, pour que le régime spécifique à ceux-ci puisse être applicable, que le contrat en cause soit conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services fourni en ligne.

par Jérôme Huet

P. 48 La violation des clauses d'une licence de logiciel constitue-t-elle une contrefaçon ?

Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2022, n° 21-15386, FS-B

RDC201i7 ■ En cassant une décision qui avait déclaré « irrecevables les demandes en contrefaçon de droits d'auteur formées » par le donneur de licence d'un logiciel « au titre de la violation du contrat de licence liant les parties » et « que seule une action en responsabilité contractuelle est recevable », la Cour de cassation donne l'impression que cette violation ouvre une action en contrefaçon, mais cette impression est contredite par le résumé de l'arrêt ainsi publié.

par Jérôme Huet

P. 49 Les conditions générales d'utilisation dans le secteur des jeux vidéo à l'épreuve du droit d'auteur et du droit de la consommation

CA Paris, 5-2, 21 oct. 2022, n° 20/15768

RDC201g5 ■ Dans un arrêt très riche, la cour d'appel de Paris se prononce sur la licéité de plusieurs conditions générales proposées par une plateforme de jeux vidéo aux utilisateurs. Sont ici plus particulièrement commentées les stipulations organisant la concession du droit d'usage sur les contenus générés dans le cadre des jeux et consacrant une rémunération au profit des joueurs. Une conjugaison par les juges du droit de la consommation (clauses abusives) et du droit d'auteur (formalisme des mentions, gratuité de la « cession ») plus ou moins heureuse.

par Jean-Michel Bruguière

P. 52 L'avant-projet de réforme des contrats spéciaux, l'incorporel et les technologies nouvelles

Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le professeur Philippe Stoffel-Munck, juill. 2022

RDC201g0 ■ Le projet de réforme des contrats spéciaux réceptionne parfaitement dans de nombreux contrats (vente, bail, dépôt...) l'incorporel. Il favorise l'accueil de nombreuses opérations mises en œuvre par les technologies nouvelles, comme les ventes de NFT ou l'échange de données personnelles contre la délivrance de service de réseaux sociaux. Une ouverture opportune.

par Jean-Michel Bruguière

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats translatifs

P. 54 L'efficacité des pactes d'associés à l'épreuve de leur durée et du prix de rachat des droits sociaux

Cass. com., 21 sept. 2022, n° 20-16994, F-B

RDC201h6 ■ Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité du contrat mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.

par Jean-François Hamelin

P. 59 De la rentabilité économique

Cass. 3^e civ., 26 oct. 2022, n° 21-19898, FS-B

RDC201h0 ■ Lorsque l'immeuble acquis est conforme à celui stipulé à l'acte de vente mais ne produit pas les loyers espérés, le vendeur ayant dissimulé l'existence d'un fonds de concours, l'acquéreur peut-il se prévaloir d'une erreur provoquée sur la rentabilité économique ?

par Louis Thibierge

P. 63 Violation d'une servitude et démolition prononcée en référé

Cass. 3^e civ., 4 janv. 2023, n° 22-15868, F-D

RDC201g4 ■ Le juge peut, en cas de violation d'une servitude conventionnelle de passage, condamner à la démolition de l'ouvrage qui en rend l'exercice impossible. La solution de l'arrêt du 4 janvier 2023, classique en apparence, doit être appréciée à la lumière de l'office du juge l'ayant prononcée. Rendue en référé, il n'est pas évident qu'elle soit compatible avec le pouvoir du juge de l'évidence, de prendre des mesures provisoires et réversibles.

par Philippe Chauviré

P. 67 Inconstructibilité du terrain à bâtir : non-conformité ou vice caché ?

Cass. 3^e civ., 7 sept. 2022, n° 21-17972, F-D

RDC201e1 ■ Non-conformité ou vice caché ? Telle était en substance la question posée à la Cour de cassation dans un arrêt – inédit – rendu le 7 septembre dernier au sujet de la constructibilité d'un terrain.

par Louis Thibierge

Contrats aléatoires

P. 68 Assurance et garantie des vices cachés

Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-10558, F-D

Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-10560, F-D

RDC201f7 ■ Le présent arrêt présente un double intérêt. D'une part, il invite à s'interroger sur l'incidence que peut avoir l'incertitude affectant la nature de l'action en indemnisation fondée sur l'article 1645 du Code civil à l'égard de l'assurance de responsabilité du vendeur professionnel ; d'autre part, il interdit pertinemment à l'assureur de se prévaloir de la présomption irréfragable de connaissance du vice par le vendeur professionnel créée par la jurisprudence en faveur de l'acheteur.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

P. 73 Exclusion de l'associé de SAS : une malheureuse décision du Conseil constitutionnel

Cons. const., QPC, 9 déc. 2022, n° 2022-1029

RDC201i0 ■ Par une décision du 9 décembre 2022, le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, a décidé que les articles L. 227-16, alinéa 1^{er} et L. 227-19, alinéa 2, du Code de commerce étaient conformes à la constitution, ne portant aucune atteinte au droit de propriété de l'associé. Si le doute était peu permis sur la conformité du premier article, il l'était très largement sur le second, depuis sa modification par la loi n° 2019-744 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019. La déception est grande pour qui considère le droit d'associé au moins pour partie comme un droit de propriété auquel l'exclusion sans le consentement de l'associé ni sur le principe ni sur le prix porte incontestablement atteinte. Il faudra désormais composer avec cet adoucissement et envisager des moyens pour limiter les effets d'une décision (trop) libérale, sacrifiant la protection d'un droit fondamental sur l'autel de l'agilité sociétaire, au terme d'une motivation en tous points contestable.

par Marie Caffin-Moi

P. 80 L'apport du droit des entreprises en difficulté à l'étude de la caducité

Réflexions à partir de l'arrêt du 26 octobre 2022

Cass. com., 26 oct. 2022, n° 21-12085, FS-B

RDC201h9 ■ Tandis que la consécration légale de la caducité aux articles 1186 et 1187 du Code civil n'a pas tari les interrogations doctrinales sur cette notion comme sur son régime, un contentieux né récemment en droit des entreprises en difficulté à propos de la caducité d'un accord amiable à la suite de l'ouverture d'une procédure collective alimente là aussi les analyses, voire les controverses. L'arrêt rendu le 26 octobre 2022 par la Cour de cassation donne l'occasion d'apprécier cette nouvelle application de la caducité au contrat particulier qu'est l'accord amiable de conciliation.

par Laura Sautonie-Laguionie

P. 84 Articulation entre statutaire et extra-statutaire : l'obscur clarté qui tombe de la Cour de cassation

Cass. com., 12 oct. 2022, n° 21-15382, F-B

RDC201g1 ■ En affirmant que « si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger », la Cour de cassation semble enfin trancher la question de l'articulation entre les statuts de la société et les actes extra-statutaires qui peuvent être établis en parallèle par les associés. Ce faisant, elle paraît privilégier la conception institutionnelle de la société en faisant passer au second plan sa nature contractuelle. Pour autant, si l'arrêt est indiscutablement d'importance, sa portée doit être pondérée par ses fondements et le cadre dans lequel il s'inscrit. En effet, cette affirmation tirée de « la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce » ne vaut – pour l'instant – que pour « les statuts de la société par actions simplifiée » et uniquement pour ce qui concerne « les conditions dans lesquelles la société est dirigée », domaine réservé aux statuts par la loi en matière de SAS. De sorte que si l'on peut saluer l'effort de clarification opéré par la Cour sur ce point, il ne répondra sans doute pas à toutes les questions des praticiens du droit des sociétés sur la hiérarchie applicable entre statuts et pactes extra-statutaires.

par Julia Heinich

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 88 La saisine du juge de l'homologation, talon d'Achille de la transaction homologuée

Cass. 1^{re} civ., 14 sept. 2022, n° 17-15388, FS-B

RDC201d2 ■ Lorsque le président du tribunal statue sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne porte que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et n'exclut pas celui opéré par le juge du fond saisi ultérieurement d'une contestation de la validité de la transaction.

par Nicolas Cayrol

Droit pénal

P. 92 Du bien-fondé de l'exclusion des créances nées d'un contrat ou d'un quasi-contrat du champ de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Cass. crim., 9 févr. 2022, n° 21-86653, F-D

RDC201h7 ■ Les créances nées d'un contrat ou d'un quasi-contrat sont exclues du champ du délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité dès lors que le créancier peut se prémunir contre l'insolvabilité de son débiteur en se ménageant des garanties.

par Romain Ollard

P. 95 Influence du contrat sur la détermination du débiteur de l'obligation de sécurité pénalement sanctionnée

Cass. crim., 12 avr. 2022, n° 21-83280, F-D

RDC201g2 ■ En organisant les opérations de chargement et déchargement au cours desquelles un accident a eu lieu, la société a engagé sa responsabilité pénale pour blessures involontaires à l'égard de son salarié blessé, malgré le contrat qu'elle avait passé avec le transporteur et qui stipulait que ce dernier était responsable du chargement et déchargement du matériel.

par Valérie Malabat

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 98 Pas d'« auto-recel » punissable : le fait de profiter de sa propre infraction n'est pas sanctionné pénalement

Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 19-84831, F-B

RDC201f3 ■ Le recel et l'infraction d'origine sont exclusives l'une de l'autre, de sorte qu'elles se rattachent à la catégorie des infractions incompatibles. La jurisprudence interdit ainsi de cumuler, à l'encontre d'une même personne, la qualification de recel et celle de l'infraction d'origine, y compris lorsque cette dernière est prescrite. L'exclusion de ce cumul de qualification est étrangère au principe *ne bis in idem*, de sorte que l'infléchissement de la jurisprudence relative à ce principe apporté par la décision du 15 décembre 2021 est sans incidence sur elle.

par Valérie Malabat

Droit de la consommation

P. 103 Office du juge et compensation en droit de la consommation

CJUE, 30 juin 2022, n° C-170/21

RDC201j3 ■ L'arrêt rendu par la CJUE le 30 juin 2022 impose au juge, dans certaines circonstances, de relever d'office une compensation entre le paiement effectué sur le fondement d'une clause abusive et le solde dû en vertu du contrat qui contient cette clause. Ce faisant, il nous invite à une réflexion renouvelée sur l'office du juge en matière de compensation.

par Jean-Denis Pellier

P. 107 Ni consommateur, ni professionnel, mal protégé suis

Cass. 3^e civ., 28 sept. 2022, n° 21-19829, FS-B

RDC201g8 ■ Le « non-professionnel » – personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles – qui n'est pas un consommateur peut bénéficier de certaines règles du Code de la consommation au même titre qu'un consommateur, mais pas de la prescription biennale... puisqu'il n'est pas un consommateur ! Cette solution, parfaitement conforme à la lettre des textes et au droit européen, met en lumière le manque de cohérence du droit français quant à la protection des personnes morales sur le terrain du droit de la consommation.

par Garance Cattalano

P. 111 Garantie légale de conformité : applicable uniquement en cas de vente, elle ne l'est pas en présence d'un contrat d'entreprise

Cass. 3^e civ., 12 oct. 2022, n° 20-17335, FS-B

RDC201f8 ■ Appelée à se prononcer sur l'application de la garantie légale de conformité du Code de la consommation à un contrat d'installation et de pose d'un parquet, la Cour de cassation préfère à la qualification de vente celle d'entreprise, conduisant à rejeter les textes consuméristes.

par Jérôme Julien

Droit de la concurrence

P. 114 Rupture brutale des relations commerciales dans le secteur audiovisuel

La Cour de cassation indemnise le présentateur-producteur dont l'émission n'est pas reconduite par une chaîne du groupe Canal +

Cass. com., 19 oct. 2022, n° 21-22802, F-D

RDC201i2 ■ Dans un arrêt du 12 octobre 2022, la Cour de cassation est amenée à s'intéresser aux contrats de production conclus entre plusieurs sociétés contrôlées par Thierry Ardisson et le groupe Canal +. Alors que celui-ci entendait faire des économies et proposait une baisse des tarifs, le producteur a estimé être victime d'une rupture brutale des relations commerciales. Validant pour l'essentiel le raisonnement de la cour d'appel, la Cour de cassation rend un arrêt qui entérine l'octroi de généreuses indemnités.

par Jean-Christophe Roda

Droit administratif

P. 117 Les ententes dans la passation des contrats administratifs : retour sur la rénovation d'un contentieux

CE, 17 juin 2022, n° 454189

RDC201h4 ■ Le Conseil d'État est venu préciser par une série de décisions les conditions de contestation des ententes dans la passation des marchés publics, du point de vue de la responsabilité des auteurs comme de la validité du contrat.

par Marion Ubaud-Bergeron

P. 119 « Clause exorbitante » et pouvoir de contrôle de la personne publique

T. confl., 7 nov. 2022, n° C4252

RDC201f2 ■ Une convention de participation d'une personne publique à la protection sociale complémentaire de ses agents est un contrat administratif en raison de l'une de ses clauses lui conférant un pouvoir de contrôle sur la mutuelle.

par Hélène Hoepffner

P. 121 Nouvelles récentes d'une illustre vieillarde : la théorie de l'imprévision

CE, avis, 15 sept. 2022, n° 405540

RDC201j5 ■ Dans un contexte de crise énergétique et de forte inflation, le Conseil d'État précise, dans un avis du 15 septembre 2022, la manière dont peut être mise en œuvre la théorie de l'imprévision et la façon dont elle doit s'articuler avec les dispositions du Code de la commande publique. Ce faisant, il confirme l'autonomie de la théorie et précise ses modalités de mise en œuvre.

par Charles-André Dubreuil

Droit du travail

P. 124 La présomption de résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée

L. n° 2022-1598, 21 déc. 2022

RDC201f4 ■ La création d'une présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire interroge. Il n'est pas sûr que la démission soit l'hypothèse la plus habituelle quand un salarié ne paraît plus à son travail sans en informer l'employeur, même en l'absence de motif légitime. Le mécanisme est en réalité biaisé car c'est pour faire produire à l'abandon de poste volontaire le même effet privatif du bénéfice de l'allocation-chômage que la démission qu'il est recouru à une présomption pour un effet qui lui est extérieur.

par Grégoire Loiseau

P. 126 Le formalisme de la convention tripartite de transfert

Cass. soc., 26 oct. 2022, n° 21-10495, FS-B

RDC201d1 ■ L'opération de transfert définitif du contrat de travail peut prendre la forme d'une convention tripartite. Cette dernière doit procéder d'un seul acte matérialisant les volontés du salarié et des employeurs successifs. À défaut, le contrat de travail est nécessairement réputé avoir été rompu et ce, de manière injustifiée.

par Julien Icard

Droit des biens

P. 128 La désacralisation du droit de propriété par le Conseil constitutionnel

Cons. const., QPC, 9 déc. 2022, n° 2022-1029

RDC201i8 ■ La possibilité introduite par la loi n° 2019-744 du 21 juillet 2019, dite *Soihili*, d'insérer ou modifier une clause d'exclusion à la majorité prévue par les statuts d'une SAS est conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) qui protègent la propriété. La décision du Conseil constitutionnel mérite la plus grande attention, car au-delà de la critique dont elle est susceptible, ses conséquences pourraient bien aller, en droit des sociétés, plus loin que l'exclusion dans les SAS.

par Antoine Tadros

P. 133 Usufruit et exercice de la garantie décennale

Cass. 3^e civ., 16 nov. 2022, n° 21-23505, FS-B

RDC201j1 ■ L'usufruitier n'a pas qualité pour exercer l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage et non à sa jouissance.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 137 La clause de neutralité religieuse en droit de la famille

CEDH, 3 nov. 2022, n° 59227/12

RDC201j2 ■ La violation par une famille d'accueil d'une clause de neutralité religieuse introduite dans un contrat de placement a permis à la Cour européenne des droits de l'Homme de dégager une obligation positive de l'État de faire respecter ses engagements par une partie au contrat. Quoiqu'énoncée dans un domaine spécifique dominé par l'intérêt supérieur de l'enfant, la solution, vierge de toute déférence envers les principes de proportionnalité et de non-discrimination, pourrait être le surprenant indice d'une extension de l'influence contractuelle de la Cour européenne des droits de l'Homme.

par Jean-Pierre Marguénaud

P. 139 Honoraires de résultat et proportionnalité

CEDH, 11 oct. 2022, n° 6016/16

RDC201h5 ■ Un arrêt condamnant le Royaume-Uni pour violation du principe d'égalité des armes et du droit au respect des biens en raison de l'application d'une législation qui permettait de mettre à la charge de la partie perdante les « honoraires de réussite » de l'avocat de l'adversaire victorieux invite à s'interroger sur les relations entre le régime français des honoraires de résultat prévus par la convention d'honoraires et le principe de proportionnalité.

par Jean-Pierre Marguénaud

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Colloque

P. 141 Les rencontres de droit des contrats

RDC201e2 Les rencontres de droit des contrats, très inspirées des rencontres de procédure civile, ont pour ambition de perpétuer le dialogue entre l'Université et la Cour de cassation, entre l'École et le Palais. Ce rendez-vous annuel permet de ritualiser cet échange qui profite tant aux praticiens qu'aux théoriciens du droit. À cette fin et pour alimenter la discussion, le public était notamment composé des meilleurs spécialistes de la matière, « contractualistes ».

- Premières rencontres de droit des contrats, par Mustapha Mekki • p. 142
- Allocution d'ouverture, par Pascal Chauvin • p. 143
- Les grands arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation, par Muriel Fabre-Magnan • p. 145
- Licéité de l'objet du contrat : dialogue des sources du droit *versus* principe de sécurité contractuelle, par Blandine Mallet-Bricout • p. 150
- La convention d'assistance bénévole : du neuf avec du vieux ? par Xavier Serrier • p. 152
- Efficacité de la mise en demeure, par Paul Chaumont • p. 153
- Florilège sur les clauses abusives, par Xavier Serrier • p. 154
- Observations sur la jurisprudence relative aux clauses abusives, par Paul Chaumont • p. 155
- Gérer l'imprévu : la force majeure, par Xavier Serrier • p. 156
- Contrat d'entreprise et droit d'accession mobilière, par Blandine Mallet-Bricout • p. 157
- Destinées normatives d'une crise surmontée, par Rémy Libchaber • p. 159
- Le juge du contrat face à la crise sanitaire, par Daniel Barlow • p. 163
- De la révision pour imprévision à la bonne foi contractuelle : analyse de l'efficacité relative des mécanismes légaux de renégociation du contrat, par Thibaud d'Alès • p. 169
- La force majeure : fonctionnement et destinées, par Xavier Pernot • p. 175
- Remarques d'un membre de la commission de réforme présidée par Philippe Stoffel-Munck, par Yves Maunand • p. 178
- La place du droit des contrats face aux problématiques environnementales, par François-Guy Trébulle • p. 185
- Demain : droit des contrats et problématiques environnementales, par Françoise Nesi • p. 196
- L'obligation réelle environnementale, par Laurence Abgrall • p. 199

P. 142 Premières rencontres de droit des contrats

RDC201i9 ■ Les premières rencontres de droit des contrats, qui se sont tenues le 23 mai 2022 à la grand'chambre de la Cour de cassation, ont permis de confronter le regard des universitaires et l'expérience pratique des avocats et magistrats, à la lumière des principaux arrêts de la première chambre civile.

par Mustapha Mekki

P. 143 Allocution d'ouverture

RDC201i4 ■ Les premières rencontres de droit des contrats ou l'illustration de la pérennité des liens qui unissent la Cour de cassation à l'Université.

par Pascal Chauvin

P. 145 Les grands arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation

RDC201d4 ■ Le droit des contrats est victime des mêmes maux que le droit dans son ensemble. On ne perçoit plus son rôle essentiel de garant de la parole donnée et on pense alors que l'accord des parties doit permettre de s'en dispenser. La première chambre civile de la Cour de cassation aurait un rôle crucial à jouer pour redire le sens et l'importance de quelques notions clefs comme l'ordre public ou les bonnes mœurs.

par Muriel Fabre-Magnan

P. 150 Licéité de l'objet du contrat : dialogue des sources du droit *versus* principe de sécurité contractuelle

RDC201d0 ■ Dans deux arrêts relatifs à la licéité de l'objet de contrats de franchise, la première chambre civile décide, de manière audacieuse au regard du contexte législatif, de s'éloigner de grands principes de la matière contractuelle (application de la loi dans le temps, sécurité juridique) pour privilégier le dialogue des juges, interne et externe.

par Blandine Mallet-Bricout

P. 152 La convention d'assistance bénévole : du neuf avec du vieux ?

RDC201c7 ■ La convention d'assistance bénévole bouge encore ! Deux arrêts récents témoignent de la vitalité de cette notion en droit positif.

par Xavier Serrier

P. 153 Efficacité de la mise en demeure

RDC201f6 ■ En matière de déchéance du terme, une mise en demeure bien rédigée est une économie de moyens.

par Paul Chaumont

P. 154 Florilège sur les clauses abusives

RDC201c9 ■ Le consommateur de mauvaise foi privé de la protection du dispositif des clauses abusives.

par Xavier Serrier

P. 155 Observations sur la jurisprudence relative aux clauses abusives

RDC201g3 ■ Prescription, office du juge, transparence : confronté aux clauses abusives, le consommateur est toujours mieux protégé.

par Paul Chaumont

P. 156 Gérer l'imprévu : la force majeure

RDC201e5 ■ Le créancier empêché de profiter de la prestation ne peut invoquer la force majeure pour obtenir l'anéantissement du contrat.

par Xavier Serrier

P. 157 Contrat d'entreprise et droit d'accession mobilière

RDC201e8 ■ La première chambre civile se prononce sur une question très rarement abordée en jurisprudence et controversée, celle des liens éventuels entre contrat d'entreprise et théorie de l'accession mobilière. Par une formulation générale, elle juge que « les règles de l'accession mobilière sont supplétives et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque le bien a été réalisé en exécution d'un contrat d'entreprise ».

par Blandine Mallet-Bricout

P. 159 Destinées normatives d'une crise surmontée

RDC201d8 ■ La sagesse populaire estime que l'on apprend de ses erreurs. Dans une même perspective, la crise due à l'irruption du Covid laissera-t-elle des enseignements valables pour l'avenir ? On en doute fortement : même si la marche du monde a été percutée par cette crise sanitaire, elle n'a pas laissé derrière elle de leçons juridiques qui permettent d'enrichir le droit des contrats. La présente réflexion essaie de montrer pourquoi cette crispation, pourtant d'une rare violence, a toutes chances de passer sur la réglementation contractuelle sans la modifier.

par Rémy Libchaber

P. 163 Le juge du contrat face à la crise sanitaire

RDC201h8 ■ Particulièrement mobilisé durant la crise sanitaire, le juge du contrat a été appelé à trancher les difficultés nées des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie. Paradoxalement, les outils proposés par le droit commun des contrats pour traiter de telles circonstances se sont révélés peu opérants, les dispositifs spéciaux étant manifestement plus adaptés. La période a surtout mis en lumière les difficultés de la jurisprudence à dégager, dans l'urgence, des solutions harmonisées, ce constat invitant à réfléchir à un nécessaire renouveau de la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation.

par Daniel Barlow

P. 169 De la révision pour imprévision à la bonne foi contractuelle : analyse de l'efficacité relative des mécanismes légaux de renégociation du contrat

RDC201i6 ■ Introduite en droit français par la réforme du droit des obligations de 2016, la faculté de solliciter la révision d'un contrat à raison d'un « changement de circonstances imprévisible » a suscité de grands espoirs chez les partisans d'un droit au maintien de l'équilibre parfait du pacte contractuel. Peu compatible avec l'évolution rapide et permanente de la vie des affaires, cette faculté nouvelle n'a pas reçu l'accueil espéré mais, corrélativement, a ouvert la réflexion sur d'autres fondements pouvant être envisagés aux mêmes fins. Sans réel succès à ce jour, la jurisprudence ayant, après l'avoir entrouverte, refermé la porte du « droit à la renégociation ».

par Thibaud d'Alès

P. 175 La force majeure : fonctionnement et destinées

RDC201h1 ■ La force majeure est un mécanisme ancien et utile en droit des obligations dont le caractère protéiforme demande encore à être découvert et apprécié tant en doctrine que par la pratique. Si les notions de force majeure temporaire et partielle sont désormais reconnues et codifiées pour permettre une mise en œuvre plus nuancée, une large part d'appréciation revient au juge en cas de contentieux dans un temps second et quelquefois très éloigné. La mise en œuvre de la force majeure pourrait bénéficier d'apports et de précisions utiles telles que l'exigence légitime pour le débiteur empêché de notifier formellement à son créancier son impossibilité, les raisons de celle-ci et son estimation en termes de temporalité et d'étendue. Ainsi la force majeure serait « cristallisée » pour une meilleure sécurité juridique.

par Xavier Pernot

P. 178 Remarques d'un membre de la commission de réforme présidée par Philippe Stoffel-Munck

RDC201f0 ■ Les propositions de la commission sur la vente, le bail et le contrat d'entreprise illustrent bien sa démarche d'éclaircissement, de simplification et de modernisation des textes existants, mais également son choix de conserver les dispositions qui ont fait leur preuve.

par Yves Maunand

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 185 La place du droit des contrats face aux problématiques environnementales

RDC201g6 ■ À l'heure où il faut réaliser d'importantes transitions énergétiques et environnementales, le contrat apparaît comme l'instrument central de celles-ci. La réglementation ne suffit pas et ce sont bien tous les contrats qui pourraient être appelés, à l'image de ce qui s'est passé pour le contrat de société, à prendre explicitement en considération les enjeux sociaux et environnementaux pertinents.

par François-Guy Trébulle

P. 196 Demain : droit des contrats et problématiques environnementales

RDC201f5 ■ Malgré de réelles difficultés d'articulation entre le droit de l'environnement et le droit des contrats qui répondent à des enjeux qui peuvent paraître antinomiques, des décisions en matière d'obligation d'information et de remise en état de terrains pollués montrent qu'il est possible de conjuguer de façon équilibrée loi et contrat dans un objectif de protection efficace et durable des sols.

par Françoise Nesi

P. 199 L'obligation réelle environnementale

RDC201h2 ■ La création par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, de l'obligation réelle environnementale, outil contractuel propre au droit de l'environnement, a suscité l'intérêt des juristes comme celui des associations environnementales. Son déploiement reste toutefois subordonné à la mise en place, encore insuffisante, de mesures incitatives.

par Laurence Abgrall

Dossier

P. 203 Libres réflexions autour de la réforme des contrats spéciaux

RDC201e9 ■ Organisé le 21 octobre 2022 par le Centre de droit économique et l'Institut de droit des affaires d'Aix Marseille Université, sous la direction scientifique du professeur Louis Thibierge, le colloque intitulé « Libres réflexions autour de la réforme des contrats spéciaux » avait une double dimension : présenter l'avant-projet de réforme, soumis à une consultation publique depuis mai 2022, et susciter la réflexion critique.

Ont ainsi été réunis des spécialistes reconnus du droit des contrats spéciaux. Les uns ont fait partie de la commission Stoffel-Munck ; ils ont pu présenter le fruit de leur réflexion, expliquer les débats internes, révéler les buts poursuivis et les pistes écartées. Les autres, qui n'ont pas contribué aux travaux de la commission, ont pu formuler leurs observations critiques sur le projet. Cette dialectique précieuse a donné lieu à une réflexion affinée, grâce à de libres réflexions doctrinales, mais aussi résolument tournées vers la pratique, nombre des intervenants étant également avocats.

- L'articulation du spécial et du général dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, par Alain Sériaux • p. 204

- Les contrats aléatoires, par Alain Bénabent • p. 208

- La vente, par Louis Thibierge • p. 210

- Le bail, par Pierre-Yves Gautier • p. 215

- Le prêt, par Garance Cattalano • p. 218

- Le contrat d'entreprise, par Vincent Mazeaud • p. 225

- Le contrat de dépôt, par Gwendoline Lardeux • p. 231

- Le mandat : libres réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, par Anne Danis-Fatôme • p. 236

- Propos conclusifs, par François Molinié • p. 244

P. 204 L'articulation du spécial et du général dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC201i1 ■ L'articulation du spécial et du général se trouve nécessairement au cœur d'un projet de réforme du droit des contrats spéciaux dans le Code civil. Si, comme l'annonce l'alinéa 3 de l'article 1105, « les règles générales s'appliquent sous réserve des règles particulières », nul ne s'étonnera de constater que, modelées par les premières, les secondes à leur tour, dans leur sphère propre, en viennent à remodeler les premières. Un équilibre délicat, fait de respect mais aussi d'audace, doit être trouvé. Plus que tout autre, il est révélateur de l'ampleur – grande ou modeste – de la réforme proposée.

par Alain Sériaux

P. 208 Les contrats aléatoires

RDC201d6 ■ Seuls à constituer une catégorie composée de plusieurs contrats « sous-spéciaux », les contrats aléatoires donnent lieu à une ébauche de socle commun et à des dispositions spécifiques à trois d'entre eux. Renvoyant pour le premier à d'autres publications, il s'agit ici de l'examen des secondes.

par Alain Bénabent

P. 210 La vente

RDC201d9 ■ À l'occasion du colloque « Libres réflexions sur la réforme des contrats spéciaux » qu'il a organisé à Aix-Marseille Université, le professeur Louis Thibierge aborde le droit de vente revigoré que propose la commission Stoffel-Munck.

par Louis Thibierge

P. 215 Le bail

RDC201f1 ■ Le bail (étymol. Moyen Âge « bailler », remettre) est la dénomination contemporaine du louage de choses, au vocabulaire plus précis (*locatio rei*), contrat forgé pour le plus clair par les Romains, au II^e siècle avant J.-C., quand les citoyens propriétaires firent un peu de place aux étrangers locataires. Il consiste à procurer temporairement à une personne la jouissance d'un bien, contre un prix. Il a traversé les millénaires et le projet de réforme publié par la Chancellerie s'inscrit pleinement dans cette continuité. Cicéron, déjà, considérait qu'il présente des traits communs avec la vente, leur recodification parallèle ne fut pas le moins stimulant des travaux de la Commission.

par Pierre-Yves Gautier

P. 218 Le prêt

RDC201f9 ■ En matière de prêt comme pour le reste, le projet de réforme s'inscrit dans l'ensemble dans des lignes classiques. Cependant, entre le maintien de l'existant, et le nécessaire rafraîchissement se nichent quelques franchises nouveautés – et plus spécialement pour le commodat. Formalisme du prêt, sort des promesses de contrats réels, gratuité intéressée, propriété flottante, intervention du juge pour compléter le contrat... sont autant de nouveautés qui vivifient ce contrat millénaire tout en éclairant d'un jour nouveau la théorie générale.

par Garance Cattalano

P. 225 Le contrat d'entreprise

RDC201j4 ■ L'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux propose une importante modernisation du contrat d'entreprise. Recentré autour de la réalisation d'un ouvrage – *lato sensu* –, qui en est la prestation caractéristique, son régime s'ordonne autour de règles communes et de règles spéciales qui emportent des modifications significatives du droit positif et contribuent à clarifier le régime de ce « grand » contrat.

par Vincent Mazeaud

P. 231 Le contrat de dépôt

RDC201g9 ■ La réforme des dispositions applicables au contrat de dépôt est nécessaire tant celui-ci a changé de physionomie depuis 1804. Les propositions de la commission tiennent compte par conséquent des évolutions qu'a connues ce contrat – ainsi de ce qu'il est conclu très souvent à titre onéreux – et comblent les lacunes du Code civil en réglementant précisément le dépôt de choses fongibles et en créant de nouvelles obligations à la charge des contractants.

par Gwendoline Lardeux

P. 236 Le mandat : libres réflexions sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC201e6 ■ Concernant le contrat de mandat, l'avant-projet *Chancellerie* de réforme du droit des contrats spéciaux a utilement consacré des évolutions jurisprudentielles. On peut cependant regretter que le régime du courtage et celui de la procuration n'aient pas été davantage développés, compte tenu de leur utilité pratique incontestable.

par Anne Danis-Fatôme

P. 244 Propos conclusifs

RDC201d7 ■ En conclusion de cette journée, une ouverture sur les rapports entre l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux et l'office de la Cour de cassation.

par François Molinié

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Prix de thèse 2023 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2023 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2022 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2023. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Les colauréates du prix 2021 sont :

- Marion Bleusez, pour sa thèse intitulée « La perfection du contrat » ;
- Léa Molina, pour sa thèse intitulée « La prérogative contractuelle ».

Table chronologique des sources commentées

2020

NOVEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-21060, FS-PBIp. 156 RDC201e5

2021

JANVIER

Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 18-24297, FS-Pl.....p. 154 RDC201c9

MAI

Cass. 1^{re} civ., 5 mai 2021, n° 19-20579, F-Pp. 152 RDC201c7

Cass. 1^{re} civ., 19 mai 2021, n° 19-25749, FS-Pp. 150 RDC201d0

Cass. 1^{re} civ., 19 mai 2021, n° 20-17779, FS-Pp. 150 RDC201d0

NOVEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 10 nov. 2021, n° 19-24386, FS-Bp. 153 RDC201f6

2022

JANVIER

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 19-25727, F-Dp. 13 RDC201i3

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-20331, FS-B.....p. 152 RDC201c7

FÉVRIER

Cass. crim., 9 févr. 2022, n° 21-86653, F-D.....p. 92 RDC201h7

MARS

Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2022, n° 20-13552, F-B.....p. 157 RDC201e8

AVRIL

Cass. crim., 12 avr. 2022, n° 21-83280, F-D.....p. 95 RDC201g2

Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 19-84831, F-Bp. 98 RDC201f3

JUIN

CE, 17 juin 2022, n° 454189p. 117 RDC201h4

Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2022, n° 21-15082, F-B.....p. 39 RDC201g7

CJUE, 30 juin 2022, n° C-170/21.....p. 103 RDC201j3

JUILLET

Avant-projet de réforme du droit des contrats

spéciaux, commission présidée par le professeur

Philippe Stoffel-Munck, juill. 2022.....p. 52 RDC201g0

Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-10558, F-D.....p. 68 RDC201f7

Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-10560, F-D.....p. 68 RDC201f7

AOÛT

Cass. 1^{re} civ., 31 août 2022, n° 21-12968, F-B.....p. 13 RDC201i3

Cass. 1^{re} civ., 31 août 2022, n° 21-13080, F-Bp. 47 RDC201j0

SEPTEMBRE

Cass. 3^e civ., 7 sept. 2022, n° 21-17972, F-Dp. 67 RDC201e1

Cass. 1^{re} civ., 14 sept. 2022, n° 17-15388, FS-B.....p. 88 RDC201d2

CE, avis, 15 sept. 2022, n° 405540p. 121 RDC201j5

Cass. com., 21 sept. 2022, n° 20-17089, F-Bp. 45 RDC201e3

Cass. com., 21 sept. 2022, n° 20-16994, F-Bp. 54 RDC201h6

Cass. 3^e civ., 28 sept. 2022, n° 21-19829, FS-B.....p. 107 RDC201g8

OCTOBRE

Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2022, n° 21-15386, FS-Bp. 23 RDC201d3

Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2022, n° 21-15386, FS-B.....p. 48 RDC201i7

CEDH, 11 oct. 2022, n° 6016/16p. 139 RDC201h5

Cass. com., 12 oct. 2022, n° 21-15382, F-B.....p. 84 RDC201g1

Cass. 3^e civ., 12 oct. 2022, n° 20-17335, FS-Bp. 111 RDC201f8

Cass. com., 19 oct. 2022, n° 21-22802, F-D.....p. 114 RDC201i2

CA Paris, 5-2, 21 oct. 2022, n° 20/15768p. 49 RDC201g5

Cass. 3^e civ., 26 oct. 2022, n° 21-19898, FS-Bp. 59 RDC201h0

Cass. com., 26 oct. 2022, n° 21-12085, FS-B.....p. 80 RDC201h9

Cass. soc., 26 oct. 2022, n° 21-10495, FS-Bp. 126 RDC201d1

NOVEMBRE

CEDH, 3 nov. 2022, n° 59227/12p. 137 RDC201j2

T. confl., 7 nov. 2022, n° C4252.....p. 119 RDC201f2

Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 2022, n° 21-16846, FS-Bp. 28 RDC201h3

Cass. 3^e civ., 16 nov. 2022, n° 21-23505, FS-Bp. 133 RDC201j1

Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2022, n° 21-11507, FS-Bp. 18 RDC201d5

Cass. 3^e civ., 30 nov. 2022, n° 21-22163, F-Dp. 34 RDC201e0

DÉCEMBRE

Cons. const., QPC, 9 déc. 2022, n° 2022-1029p. 73 RDC201i0

.....p. 128 RDC201i8

L. n° 2022-1598, 21 déc. 2022.....p. 124 RDC201f4

2023

JANVIER

Cass. 3^e civ., 4 janv. 2023, n° 22-15868, F-Dp. 63 RDC201g4